

Arrêté municipal n° 2022 -

Demande déposée le 22/04/2022 Complétée le : 16/05/2022	
Demande affichée le 26/04/2022	
Par :	Monsieur ALEXANDRE Christophe
Demeurant à :	RUE NOTRE DAME MAISON SERE 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE
Pour :	Ravalement à l'identique (enduite et peinture), fermeture d'une porte (condamnation d'une porte qui est détruite et qui donne sur la route des Jardins)
Sur un terrain sis :	RUE NOTRE DAME
Références cadastrales :	A 0404

N° DP 64 289 22B0013

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,  
Vu le règlement de la zone UAbc,  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/05/2022,

ARRETE

**Article unique** : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 06/07/2022

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.